

PHARMACIEN LIBÉRAL

La prévoyance et l'assurance retraite
en début d'exercice

MÉMENTO 2024



Votre Caisse de retraite a conçu ce document pour vous aider à comprendre le fonctionnement de vos régimes de prévoyance et de retraite, et vous guider dans vos premières démarches.

L'édition 2024 tient compte des éléments en vigueur au moment de sa publication.



CAVP

Caisse d'assurance vieillesse
des pharmaciens

SOMMAIRE

- 4 ▶ **Votre affiliation à la CAVP**
- 5 ▶ **Le fonctionnement des régimes auxquels vous cotisez**
 - Le régime de prévoyance
 - Les régimes de retraite
- 6 ▶ **Vos cotisations en début d'exercice**
- 8 ▶ **Quand pourrez-vous partir à la retraite ?**
- 9 ▶ **Percevoir une retraite de base à taux plein**
- 10 ▶ **Percevoir une retraite complémentaire par répartition à taux plein**
- 10 ▶ **Percevoir une retraite complémentaire par capitalisation**
- 11 ▶ **Percevoir une retraite du régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) à taux plein**
- 11 ▶ **Le calcul d'une retraite CAVP à taux plein en 2024**
- 12 ▶ **En pratique**

L'INFO

Le saviez-vous ?

- ▷ Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens libéraux présente une singularité : il comporte une part de capitalisation collective.
- ▷ Cette architecture permet de protéger les bénéficiaires des aléas des évolutions démographiques défavorables, à l'instar des systèmes de retraite mis en place en Europe.
- ▷ Créé en 1962, ce régime de capitalisation solidaire détient aujourd'hui 7,2 milliards d'euros d'actifs et contribue au financement de l'économie nationale.

LA CAVP

Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite professionnel et autonome, chargé d'une mission de service public, dont la gouvernance est assurée par des pharmaciens libéraux élus par leurs pairs.

20 administrateurs titulaires, élus en tandem avec leurs suppléants, siègent pour six ans au sein du Conseil d'administration de la CAVP :



14 représentent le collège des cotisants officinaux et des cotisants volontaires.



2 représentent le collège des cotisants biologistes.



2 représentent le collège des retraités.



2 sont élus par le collège des membres du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Placée sous la tutelle et le contrôle de l'État, la CAVP est l'une des dix sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), pour le compte de laquelle elle assure la gestion du régime vieillesse de base.

La CAVP gère, en revanche, de façon autonome, les régimes obligatoires de prévoyance et de retraite complémentaire des pharmaciens libéraux, officinaux et biologistes : régime invalidité-décès et régime de retraite complémentaire par répartition et par capitalisation.

La CAVP assure, par ailleurs, la gestion administrative du régime des prestations complémentaires de vieillesse des biologistes médicaux conventionnés.

Tous régimes confondus, la CAVP, ce sont :



28 500
comptes
cotisants



29 200
comptes allocataires
de droits directs



5 800
comptes allocataires
d'ayants droit

VOTRE AFFILIATION À LA CAVP

Conformément à la législation actuellement en vigueur, tous les pharmaciens libéraux sont obligatoirement affiliés à la CAVP.

Tout pharmacien inscrit à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens pour l'exercice d'une activité libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société, est affilié à la CAVP. C'est l'activité professionnelle et l'inscription au Conseil national de l'Ordre

des pharmaciens (CNOP) qui déterminent l'affiliation à la CAVP et non la forme juridique d'exercice de l'activité.

L'affiliation prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l'inscription à l'une des sections de l'Ordre national des pharmaciens.

VOUS ÊTES PHARMACIEN LIBÉRAL OFFICINAL OU BIOLOGISTE EXERÇANT EN SEL ?

Vous débutez votre activité de pharmacien libéral, officinal ou biologiste, et vous venez d'entrer au capital d'une SEL* ?

En devenant associé(e) (en exercice) d'une SEL, et même si vous êtes ultraminoritaire au capital, vous êtes considéré(e) comme un professionnel libéral au regard du droit en vigueur.

De ce fait, vous relevez de la CAVP qui procédera à votre affiliation au premier jour du trimestre qui suit le début de votre exercice libéral.

Notez bien que si vous détenez par ailleurs un mandat social qui vous rattache au régime général des salariés (gérants minoritaires de SELARL, présidents et dirigeants de SELAS ou de SELAFA), vous serez éventuellement affilié(e) cumulativement aux deux organismes : à la CAVP pour votre activité libérale et au régime général pour votre mandat.

** Attention : ces dispositions s'appliquent aux pharmaciens libéraux.*

La réglementation prévoit que les adjoints salariés des SEL peuvent acquérir jusqu'à 10 % du capital social tout en demeurant salariés (article L. 5125-13 du code de la Santé publique).

LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES AUXQUELS VOUS COTISEZ

En tant que pharmacien libéral, vous cotisez à un régime de prévoyance et à deux ou trois régimes de retraite.

LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

◆ Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès vous donne droit à diverses prestations.

Si vous êtes reconnu(e) invalide, cotisant à la CAVP et à jour de vos cotisations, une allocation annuelle de **16 345 €** vous sera versée, ainsi qu'à chacun de vos enfants*, et une allocation annuelle de **8 172,50 €** sera servie à votre conjoint.

En cas de décès, un capital de **24 517,50 €** est versé à votre conjoint survivant et une allocation annuelle de **16 345 €** est servie à votre conjoint survivant (jusqu'à 60 ans) et à chacun de vos enfants*.

** Jusqu'à 21 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite d'études.*

LES RÉGIMES DE RETRAITE

◆ Régime vieillesse de base

Le régime vieillesse de base est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points acquis proportionnellement à vos revenus d'activité non salariés dans la limite de 550 points par an.

La valeur en euros du point est revalorisable chaque année.

◆ Régime complémentaire

Le régime complémentaire comporte une part gérée par répartition et une autre gérée par capitalisation.

Pour ce qui est de la part gérée par répartition, lorsque vous prendrez votre retraite, vous percevrez, selon votre âge, un montant correspondant au nombre total d'années durant lesquelles vous aurez cotisé à la CAVP.

Pour ce qui est de la part gérée par capitalisation, lors de votre départ à la retraite, le capital que vous aurez constitué vous sera versé sous la forme d'une rente viagère revalorisable. Plusieurs paramètres seront pris en compte pour convertir votre capital constitutif en rente viagère : votre âge au moment de votre départ à la retraite, les tables de mortalité en vigueur à la date de votre départ pour votre génération, le taux d'intérêt technique (intérêts précomptés versés d'avance pour majorer le montant de votre pension de retraite), le choix ou non de la réversion et l'écart d'âge entre les deux conjoints (en cas de réversion).

● Régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes biologiste médical(e) conventionné(e)

Le régime des prestations complémentaires de vieillesse est un régime géré par répartition. Vos droits sont constitués de points dont l'acquisition est liée, pour une

part, à une cotisation forfaitaire et, pour une autre part, à une cotisation proportionnelle à vos revenus d'activité non salariés.

L'ensemble des points acquis ne peut excéder 312 points par an. La valeur en euros du point, qui dépend de sa période d'acquisition, est revalorisable chaque année.

VOS COTISATIONS EN DÉBUT D'EXERCICE

Lors des douze premiers mois de votre affiliation, le montant de vos cotisations est réduit.

● Régime invalidité-décès et régime vieillesse de base : une exonération d'office de vos cotisations

Quand vous débutez votre activité, vous êtes exonéré(e) d'office de vos cotisations au régime invalidité-décès et au régime vieillesse de base pendant les douze premiers mois de votre affiliation*.

Vous bénéficiez d'une couverture prévoyance gratuite et vos droits dans le régime vieillesse de base sont validés gratuitement.

Attention : une fois votre revenu d'activité non salarié déclaré au titre de vos douze premiers mois d'activité, la CAVP procédera à une régularisation de vos cotisations en fonction du montant de ce revenu :

- si votre revenu est inférieur ou égal à 75% du montant du PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale), vous serez totalement exonéré(e) de vos cotisations de prévoyance et de retraite de base,
- si votre revenu est compris entre 75% du montant du PASS et le montant du PASS, un complément de cotisation (régime de prévoyance et régime de retraite de base) vous sera réclamé,
- si votre revenu est supérieur au montant du PASS, vous ne pourrez pas prétendre à cette exonération et vous recevrez donc un *Appel* pour vos cotisations de prévoyance et de retraite de base.

** Conformément à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (article 13), depuis le 1^{er} janvier 2019, si vous êtes créateur ou repreneur d'entreprise.*

● Régime complémentaire : une réduction ou une dispense de votre cotisation

Lors de vos deux premières années d'exercice, vous cotisez obligatoirement en classe 3 au régime complémentaire (la classe de cotisation minimale obligatoire).

Votre classe d'affectation sera ensuite déterminée en fonction de votre revenu d'activité non salarié N-2.

Pendant les douze premiers mois de votre affiliation, vous pouvez solliciter une réduction de 75 % de votre cotisation au régime complémentaire de classe 3 (les droits seront validés proportionnellement à votre versement) ou une dispense de cette cotisation (les droits correspondants ne seront pas validés).

LE MONTANT DES COTISATIONS 2024

Régime invalidité-décès

La cotisation forfaitaire s'élève à **674 €**.

Régime vieillesse de base

Pour une affiliation durant quatre trimestres :

- la cotisation de la tranche 1 est égale à 8,23 % du revenu compris entre **0** et **46 368 €** (montant du PASS en 2024),
- la cotisation de la tranche 2 est égale à 1,87 % du revenu compris entre **0** et **231 840 €** (cinq fois le montant du PASS en 2024).

Notez bien que si vous débutez votre activité en 2024, vous êtes exonéré(e) d'office de ces cotisations (cf. ci-contre).

Régime complémentaire

La cotisation au volet géré par répartition forfaitaire s'élève à **6 880 €** ; quant à celle au volet géré par capitalisation, elle est de **2 752 €** en classe 3 (classe de cotisation minimale obligatoire durant les deux premières années d'exercice).

Régime des prestations complémentaires de vieillesse (pour les pharmaciens biologistes uniquement)

La cotisation annuelle comporte :

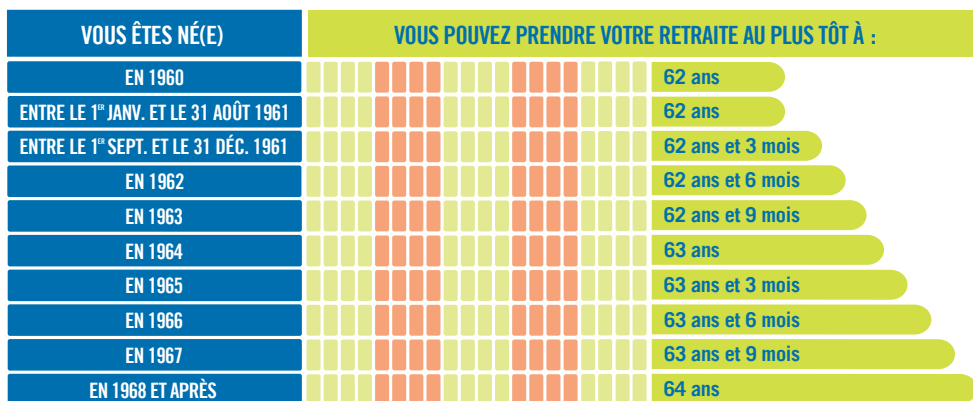
- une cotisation forfaitaire (la cotisation versée par le biologiste s'élève à **684 €** en 2024 et celle versée par l'Assurance-maladie à **1 367 €**),
- une cotisation assise sur le revenu d'activité non salarié de l'année 2022. La cotisation versée par le biologiste est égale à 0,60 % du revenu plafonné à **231 840 €** (cinq fois le montant du PASS en 2024) ; une cotisation équivalente est versée par l'Assurance-maladie. Cette cotisation n'est appelée qu'à partir de la troisième année d'exercice.

QUAND POURREZ-VOUS PARTIR À LA RETRAITE ?

À compter du 1^{er} septembre 2023*, l'âge légal de départ à la retraite (âge d'ouverture des droits à la retraite-AOR) passe à 62 ans et 3 mois pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961. Cet âge légal sera progressivement décalé de

trois mois supplémentaires chaque année pour atteindre 64 ans en 2032 pour les personnes nées à compter de 1968.

**Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 portant réforme des retraites, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023.*



PERCEVOIR UNE RETRAITE DE BASE À TAUX PLEIN

À compter du 1^{er} septembre 2023*, la durée de cotisation requise pour obtenir une retraite de base à taux plein est de 169 trimestres pour les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 et atteindra 172 trimestres pour les personnes nées en 1968 et après.

Il est toujours possible de demander sa retraite à 67 ans pour bénéficier d'une retraite à taux plein, même si la durée d'assurance totale est inférieure.

Soulignons que c'est toujours le paramètre le plus favorable de l'âge ou de la durée d'assurance qui est retenu au bénéfice de l'affilié pour une ouverture des droits avant 67 ans.

En cas d'incapacité au travail, la retraite de base est versée à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance*.

**Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale 2023 portant réforme des retraites, publiée au Journal officiel du 15 avril 2023.*

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME DE BASE À :
EN 1960	67 ans OU 167 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} JANV. ET LE 31 AOÛT 1961	67 ans OU 168 trimestres
ENTRE LE 1 ^{er} SEPT. ET LE 31 DÉC. 1961	67 ans OU 169 trimestres
EN 1962	67 ans OU 169 trimestres
EN 1963	67 ans OU 170 trimestres
EN 1964	67 ans OU 171 trimestres
EN 1965	67 ans OU 172 trimestres
EN 1966	67 ans OU 172 trimestres
EN 1967	67 ans OU 172 trimestres
EN 1968 ET APRÈS	67 ans OU 172 trimestres

La pension de retraite est définitivement minorée de 1,25 % par trimestre d'anticipation (jusqu'à 25 %).

Une surcote de 0,75 %, par trimestre supplémentaire (pas plus de quatre par an),

à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite et un trimestre, est appliquée avant le 1^{er} octobre 2023. Cette surcote passe à 1,25 % à partir du 1^{er} octobre 2023.

PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À TAUX PLEIN

Conformément au Code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la retraite complémentaire par répartition à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.

VOUS ÊTES NÉ(E)	VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION À :	MINORATION	MAJORATION
EN 1956 ET APRÈS	 67 ans	1,25 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE L'ÂGE LÉGAL ET 65 ANS 0,5 % PAR TRIMESTRE D'ANTICIPATION ENTRE 65 ANS ET L'ÂGE DU TAUX PLEIN	0,5 % PAR TRIMESTRE À PARTIR DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN ET JUSQU'À 70 ANS

En cas d'inaptitude au travail, la retraite complémentaire par répartition est versée par dérogation à 62 ans sans minoration, quelle que soit l'année de naissance*.

PERCEVOIR UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION

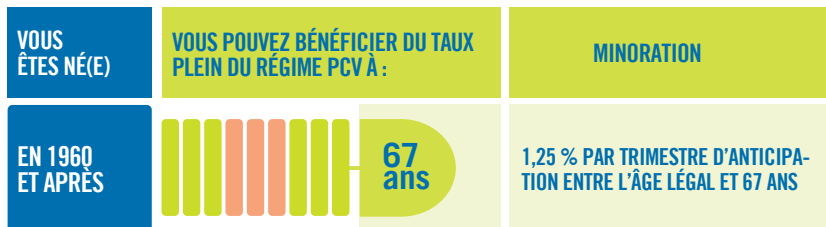
Votre retraite complémentaire par capitalisation est calculée de façon actuariellement neutre : à chaque âge de départ à la retraite, le coefficient de conversion du capital en rente

viagère tient compte de l'espérance de vie pour chaque génération, d'un rendement financier précompté et du choix ou non de la réversion.

* Montant appliqué pour les affiliés bénéficiant d'une retraite à taux plein à 67 ans.

PERCEVOIR UNE RETRAITE DU RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV) À TAUX PLEIN

Conformément au Code de la Sécurité sociale, l'âge d'obtention de la retraite des prestations complémentaires de vieillesse à taux plein est de 67 ans pour toutes les générations.



En cas d'inaptitude au travail, la retraite des prestations complémentaires de vieillesse est versée par dérogation à 62 ans, sans minoration, quelle que soit l'année de naissance*.

* Arrêté du 19 décembre 2023, publié au Journal officiel du 9 janvier 2024, approuvant les modifications statutaires de la CAVP.

LE CALCUL D'UNE RETRAITE CAVP À TAUX PLEIN EN 2024

RÉGIME VIEILLESSE DE BASE	Nombre de points acquis X 0,6399 € (valeur du point depuis le 1 ^{er} janvier 2024) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR RÉPARTITION	Nombre d'années validées X 320,75 €* + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE PAR CAPITALISATION	Capital constitutif X terme de rente (calculé en tenant compte de l'âge au moment de la liquidation, du choix de l'option de réversion et du taux technique)
RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE	Nombre de points X 0,3861 € (valeur du point depuis 2024 pour les points acquis à compter de 2006) + 10 % si vous avez élevé trois enfants ou plus (hommes et femmes)

La valeur du point est revalorisable chaque année.

EN PRATIQUE ...

Vérifiez que la CAVP a bien été informée de votre installation



En effet, tout pharmacien libéral est obligatoirement affilié à la CAVP, comme le prévoit le Code de la Sécurité sociale. Ce n'est pas la forme juridique d'exercice de l'activité qui détermine l'affiliation à la CAVP, mais l'inscription au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, même accessoire, à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Attention : si vous ne recevez pas d'information de la part de la CAVP dans le mois qui suit votre installation, contactez le Département cotisants au 01 42 66 90 37 ou par courriel à cavp@cavp.fr.



Vous avez reçu le courrier de notification de votre affiliation à la CAVP : finalisez votre inscription en ligne depuis **www.cavp.fr**

Pour compléter votre dossier et être certain(e) de faire valoir l'ensemble de vos droits, il vous reste à renseigner quelques informations personnelles depuis le site de la CAVP, sur votre compte personnel, et à mettre en place le prélèvement de vos cotisations (cette procédure est totalement sécurisée et conforme à la réglementation générale sur la protection des données). En effet, d'après la législation*, vos cotisations sociales doivent être obligatoirement réglées par voie dématérialisée, quel que soit le montant de votre revenu d'activité non salarié.

** Article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019.*

1 Vous recevez un courrier d'affiliation à la CAVP

Dès votre inscription à l'Ordre des pharmaciens, la CAVP vous adresse un courrier d'affiliation comportant votre numéro de dossier CAVP : conservez-le précieusement !



2

Ce qui change pour vous ?

La CAVP assure désormais votre couverture retraite et votre prévoyance obligatoires.

3 Activez le plus tôt possible votre compte personnel sur www.cavp.fr

Pour ce faire, vous recevrez par courrier un document comportant votre mot de passe et l'ensemble des informations pour vous guider pas à pas.



3



4

Deux démarches à effectuer en priorité

Dès votre compte personnel activé :

- complétez vos informations personnelles, rubrique « Mon profil »,
- mettez en place le prélèvement automatique de vos cotisations, rubrique « Gérer mes règlements ».

5 Vos documents CAVP consultables en ligne uniquement

Depuis votre compte personnel, rubrique « Mes documents », vous pourrez consulter vos *Appels de cotisations* et l'ensemble de vos documents CAVP que vous pourrez télécharger pour les conserver. Vous serez informé(e) de chaque dépôt de document par courriel.



5

RESTONS EN CONTACT !



Sur www.cavp.fr, retrouvez toute l'actualité de votre Caisse de retraite, consultez nos présentations vidéos et nos publications.

Suivez aussi la CAVP sur Facebook, X et LinkedIn !



► POUR NOUS JOINDRE



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi,
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall
situé rue Auber